

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00594
Numéro SIREN : 883 896 870
Nom ou dénomination : A.H BAT'ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 9178

A.H BAT'ELEC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 270 euros
Siège social : 8 rue Jacquard
54500 VANDOEUVRE LES NANCY
883 896 870 R.C.S. NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 05 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le cinq décembre,
A neuf heures.

Monsieur Huseyin ACIKGOZ, demeurant 3 rue du Recteur Louis Bruntz (54000) NANCY, propriétaire des 127 actions de 10 euros chacune composant le capital social,

Associé unique et Président de la société **A.H BAT'ELEC**,

I. Après avoir exposé que :

- par décision en date du 02 décembre 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -52 241,81 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -50 972 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 270 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu du changement d'activité de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

II. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Huseyin ACIKGOZ, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -50 972 euros pour un capital de 1 270 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique et Président
Monsieur Huseyin ACIKGOZ

